

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0425/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de SGBTP enregistré le 09 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/REST/CBGD/PDS/PRCP pour l'acquisition d'équipement pour les salles de classes et bureaux au profit du lycée provincial de Bogandé ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Monsieur Ousmane SAWADOGO, conseil de SGBTP, (numéro IFU 00102340 M), requérant ;

**Et**

Monsieur Mahamadou HARO, Personne Responsable de la Commande Publique de la commune de Bogandé, autorité contractante ;

ENTREPRISE SONGRI et FILS, attributaire provisoire, représenté par son Directeur général, Monsieur Mathieu OUOBA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la commune de Bogandé a lancé la demande de prix n°2025-001/REST/CBGD/PDS/PRCP pour l'acquisition d'équipement pour les salles de classes et bureaux au profit de son lycée provincial ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclarée l'offre de SGBTP non conforme et ne l'a pas retenue au motif que, d'une part, les documents contenus dans son offre sont scannés et d'autre part, les montants en lettre et en chiffre de sa proposition financière sont discordants (**item 1** : cent cinquante mille en lettres au lieu de cent vingt-cinq mille en chiffres, **item 4** : deux cent mille en lettres au lieu de cent soixante-dix mille en chiffres) ; ce qui cause une variation de 6.21% de son offre financière ;

le requérant conteste la décision de la CCAM ;

en ce qui concerne les « documents scannés », il argue que l'article 18 des instructions aux candidats de la demande de prix en son point 18.2 permet à l'autorité contractante de demander des informations nécessaires au soumissionnaire en cas de doutes sur l'authenticité des documents produits ; que l'autorité contractante n'a pas fait cette démarche ; que relativement à la variation de sa proposition financière, celle-ci n'a pas atteint la limite de 15% comme le prévoit le point 18.3.d des instructions aux candidats ; que cela ne peut donc pas être cause de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmes les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/REST/CBGD/PDS/PRCP pour l'acquisition d'équipements pour les salles de classes et bureaux au profit du lycée provincial de Bogandé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4243 du mardi 07 octobre 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 ; que SGBTP a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 09 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis une offre originale et deux (02) copies physiques ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que le scannage de son offre devait conduire la CCAM à lui demander de fournir « les informations ou la documentation nécessaire » permettant de remédier au problème ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni un original de son offre en couleur ainsi que trois copies en noir et blanc scannés ; qu'ainsi, toutes les offres sont scannées, ce qui est contraire aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que le dossier de demande de prix a effectivement requis une offre originale et deux (02) copies physiques ; que la CCAM n'a fait qu'appliquer le dossier ;

considérant qu'il est constant que les offres doivent être présentées en original et en copies ; que l'original est particulièrement important et son absence est de nature à impacter la conformité de l'offre selon les textes en vigueur ; qu'en ce qui concerne la correction de l'offre financière, la CCAM a relevé qu'il s'agit juste d'une observation pour justifier le changement de l'offre du requérant ; qu'il ne s'agit donc pas d'un 2<sup>ème</sup> motif de non-conformité de l'offre ;

considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes de 2024, la variation de l'offre financière consécutive à une correction n'est plus de nature à entraîner son rejet ; qu'en tout état de cause, même sous l'ancienne législation, une variation inférieure à 15% de l'offre initiale n'était pas suffisante pour entraîner son rejet ; qu'en l'espèce, la variation à la hausse est de 6,21% ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SGBTP n'est pas fondée ; qu'en effet, les soumissionnaires ont l'obligation de fournir leurs offres en original ; qu'il importe de préciser que l'offre entièrement scannée n'a pas permis d'avoir notamment la garantie de soumission en original alors qu'il s'agit d'une exigence du dossier (point 15.1 des Instructions aux candidats) ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de SGBTP est recevable ;**
- **que la plainte de SGBTP n'est pas fondée ; qu'en effet, les soumissionnaires ont l'obligation de fournir leurs offres en original ; qu'en plus, l'offre entièrement scannée n'a pas permis d'avoir notamment la garantie de soumission en original alors qu'il s'agit d'une exigence du dossier (point 15.1 des Instructions aux candidats) ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/REST/CBGD/PDS/PRCP pour l'acquisition d'équipement pour les salles de classes et bureaux au profit du lycée provincial de Bogandé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**